



Garantie des verres à couche

Luxclear™

1. Par la présente, **AGC**¹ garantit, que pendant une période de 10 (dix) ans à compter de la date d'expédition originale du verre au client d'AGC (la « **Période de garantie** »), la face du verre à couche ne subira pas, dans des conditions normales d'utilisation (intérieur et extérieur), l'une des altérations suivantes (« **Vitrage défectueux** ») :
 - corrosion entraînant un flou supérieur à 3 %. Le flou est le ratio de lumière diffusée par rapport à la lumière totale transmise et est mesuré conformément à la norme ASTM D1003-11e1 ;
 - détérioration imputable à des produits chimiques et taches conformément à la norme EN 14428, chapitre 5.3
 - écaillage ou craquellement de la couche (visible du côté du verre).
2. Cette garantie est valide dans la mesure où :
 - le verre a été spécifié (par ex. l'épaisseur du verre), entreposé, manipulé et installé conformément aux normes ou au code de bonnes pratiques en vigueur sur le marché où il sera utilisé (réglementation nationale) et aux instructions présentes dans les documents fournis par AGC ;
 - la couche n'a pas été intentionnellement ou accidentellement endommagée lors du transport, de l'entreposage, de la manutention, de l'installation ou par la suite ;
 - la couche n'est pas entrée en contact avec des matériaux abrasifs ou des produits chimiques corrosifs (acides, etc.) ;
 - le guide de transformation d'AGC a été intégralement respecté.
3. Si le vitrage a été intégré ou monté dans d'autres produits composites (dans une douche) utilisés par une tierce partie, il incombe à ladite tierce partie de vérifier la compatibilité des autres matériaux (colle de calfeutrement, etc.) avec Luxclear.
4. Cette garantie est explicitement limitée à l'engagement d'AGC de remplacer gratuitement tout verre défectueux à l'adresse de livraison initiale ou, à la seule discrétion d'AGC, de rembourser le prix de vente. En aucun cas, AGC ne sera responsable des frais de désinstallation, de refabrication et de réinstallation, etc. qui sont explicitement exclus de la garantie.
5. La garantie des verres remplacés sera identique à celle des verres initialement livrés (aucune extension de la garantie d'origine).
6. La présente garantie ne s'applique pas aux verres brisés.
7. Le client perd son droit d'introduire une réclamation s'il ne transmet pas de notification écrite à AGC dans laquelle figurent toutes les informations pertinentes concernant le verre défectueux, dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la date à laquelle il l'a découvert ou aurait dû le découvrir et, dans tous les cas, si la notification est transmise après la fin de la période de garantie.
8. AGC se réserve le droit de faire inspecter tout verre prétendument défectueux par un représentant compétent désigné par AGC et/ou de retourner le verre en question à l'usine de son choix afin de réaliser des tests et de déterminer la cause du défaut.
9. Toute garantie plus vaste, explicite ou implicite, fournie par une tierce partie n'impliquera pas l'extension de la garantie d'AGC.
10. Toutes les transactions entre AGC et un client sont soumises aux conditions générales de vente d'AGC consultables à l'adresse suivante www.agc-yourglass.com. En cas de contradiction entre les conditions générales de vente d'AGC et la présente garantie, cette dernière prévaut. Les conditions générales du client sont explicitement exclues.

AGC 5/2023

¹ AGC désigne AGC Glass Europe, une société dont le siège social est sis 4 avenue Jean Monnet, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique, immatriculée au Registre des sociétés de Nivelles sous le numéro 0413.638.187, ou une entreprise contrôlée (au sens de l'article 2.1(f) de la directive européenne 2004/109/CE) par AGC Glass Europe, dans la mesure où ladite entreprise contrôlée a vendu le produit évoqué dans les présentes.